

— les mesures contenues au Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite visent à prolonger cette possibilité jusqu'au 1^{er} janvier 2014;

— pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, ces mesures ne pourront produire leur plein effet que si elles entrent en vigueur rapidement au début de l'exercice financier, seules les mensualités versées après cette entrée en vigueur pouvant faire l'objet d'ajustements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R.-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

57100

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— **Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à cinq (5) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Saint-Félicien. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Saint-Félicien (numéro administratif 209102), du nombre « 10 » par le nombre « 5 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57101

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Revenu en date du 9 février 2012

Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

LE MINISTRE DU REVENU,

VU l'article 148 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) qui prévoit que le ministre du Revenu peut prendre un règlement pour déterminer les éléments que doit contenir l'état des informations, les systèmes de classification pour permettre à un assujéti de déclarer un code d'activité, les informations additionnelles pouvant lui être demandées et la période de production de la mise à jour annuelle;

VU l'article 149 de la Loi sur la publicité légale des entreprises qui prévoit que le ministre du Revenu peut prendre un règlement pour déterminer les dispenses pouvant être accordées à certains assujétis dans des circonstances particulières;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 45 jours;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication et qu'il y a lieu d'édicter le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 9 février 2012

Le ministre du Revenu,
RAYMOND BACHAND

Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1, a. 148 et 149)

SECTION I ÉTAT DES INFORMATIONS

1. L'état des informations contient, relativement à chaque assujéti immatriculé ou qui l'a déjà été, les éléments suivants lorsqu'ils sont applicables :

1° les informations mentionnées aux articles 33 à 35.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

2° la date de son immatriculation;

3° une mention qu'il procède à sa liquidation ou à sa dissolution;

4° une mention de sa faillite;

5° l'année pour laquelle il a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle;